



*Si el procedimiento es indispensable para la aplicación de la ley, la prueba es, á no dudarlo, el punto capital y atendible del procedimiento.*

*Prólogo del Traductor del Tratado de la Prueba en materia criminal por C. J. A. Mittermaier.*

Il n'y a pas, pour adqûerir la verité dans la matiére judiciaire, d'autre voie que pour l'atteindre dans toute autre matiére; la justice n'y a pas d'autre instrument, et d'autre organe que l'homme lui même; or, comment l'homme parvient-il à comprendre la verité, si cé n'est par son intelligence, qui perçoit les faits et les idées et par sa conscience qui les examine et les apprécie? La certitude moral qu'il acquiert est, done, la véritable base de la certitude judiciaire. Que celle-ci soit précédée d'un plus mûre examen, qu'elle soit accompagnée de formes qui puissent la préserver de l'erreur, cela doit être, et c'est le devoir du législateur. Mais ces garanties, quelque soit leur effet, ne changent pas le principe: au moment où le juge, après avoir vérifié tons les faits en suivant les formes légales, se recueille et discute les motifs de la certitude qui se forme en lui même, cette opération de son esprit, qui est la même que celle qui se

devéloppe chez tout autre homme qui veut se convaincre de la vérité d'un fait échappe à l'action de la loi; ç'est en lui que résident les forces nécessaires pour apprécier les faits; ce sont ses propres impressions qu'il doit étudier, c'est sa conscience qui formule le jugement.

**Comentario al Tratado de las de pruebas y las Penas de Beccaria, por Faustin Hélie.**